

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.434 du 31 juillet 2013

A. 209.530/XI-19.754

En cause : **FRISON** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON
et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Haute École Libre Mosane (HELMO).

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 20 juillet 2013 par Nathalie FRISON qui tend à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 juillet 2013 du jury restreint de la Haute École Libre Mosane (HELMO), catégorie Pédagogique, École normale secondaire, Sainte-Croix, datée du 3 juillet 2013 et portée à la connaissance de la requérante au plus tôt le 8 juillet 2013, et la décision du jury de seconde année de baccalauréat en enseignement secondaire section Français-Religion de l'HELMO du 25 juin 2013;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme A.-Fr. BOLLY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante est régulièrement inscrite, pour l'année académique 2012-2013, en deuxième année de baccalauréat en enseignement secondaire section Français-Religion à la Haute Ecole Libre Mosane (HELMO)-Sainte-Croix. Elle recommence cette année, ayant échoué une première fois en 2011-2012;

2. Le 25 juin 2013, le jury d'examens de la deuxième année du baccalauréat en enseignement secondaire section Français-Religion de l'HELMO la délibère «ajournée» avec la mention «Échec en stages, possibilité d'améliorer des notes autres que celle des stages». Son relevé de notes fait apparaître une cote de 9,50 sur 20 pour les ateliers de formation professionnelle, une cote de 9 sur 20 pour les stages pédagogiques, une cote de 9 sur 20 pour le cours de français (langue-grammaire-linguistique) et une cote de 7 sur 20 pour le cours de religion. Il s'agit du deuxième acte attaqué;

3. Le 1^{er} juillet 2013, la requérante introduit un recours interne contre cette délibération devant le jury restreint;

4. Le 3 juillet 2013, celui-ci prend une décision déclarant la plainte recevable mais non fondée et confirmant intégralement la décision du jury d'examens. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]»

Première partie : recours portant sur la note d'échec pour les stages pédagogiques (9/20)

Compte tenu de l'analyse de la plainte de l'étudiante sur le fond,

- C'est le report des heures de cours de Mademoiselle Frison qui a entraîné le report de la visite initialement prévue la première semaine. Les deux visites de stage ont été effectuées les vendredi 22 et mardi 26 mars. Elles se sont donc déroulées lors de semaines distinctes et conformément au règlement général des études organisant les stages,
- La durée des visites de stage n'est soumise à aucune réglementation, contrairement à ce qu'affirme Mademoiselle Frison,
- Les interrogations sont des activités pédagogiques qui peuvent faire l'objet d'observations au même titre que toute autre activité.

Deuxième partie : recours portant sur la note d'échec pour le cours de religion (7/20)

Compte tenu de l'analyse de la plainte de l'étudiante sur le fond, l'examen des arguments de l'enseignant éventuellement mis en cause, il ressort que

- La note obtenue par Mademoiselle Frison a été calculée conformément à ce qui est prévu dans le plan de formation,

- Monsieur Kaefer atteste que les étudiants ont tous reçu les mêmes consignes, que la question contestée faisait bien partie de la matière et que, de surcroît, les étudiants ont même pu utiliser leurs notes lors de l'examen,
 - Monsieur Kaefer explique les critères qui sont les siens quant à l'autorisation qu'il donne ou non par rapport aux livres choisis par les étudiants,
 - Monsieur Kaefer affirme qu'il s'est rendu disponible dès le mois de septembre pour les étudiants qui auraient des questions engendrées par le travail en autonomie,
 - Monsieur Kaefer réfute avec force toute pratique arbitraire dans l'évaluation des étudiants. Les notes obtenues par les étudiants correspondent à celles qu'ils méritent.
- [...]».

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante expose, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la décision prise par le jury d'examen a pour effet de lui interdire l'inscription dans l'année supérieure; qu'elle soutient que la cote qui lui a été attribuée pour les stages pédagogiques est irrécupérable et implique son échec total pour l'année concernée, rendant inutile le passage des autres cours en seconde session; qu'elle ajoute qu'ayant raté deux fois sa deuxième année dans la même orientation, elle ne sera plus finançable, et risque de se voir opposer un refus d'inscription dans toute Haute École ou université; qu'elle expose encore se trouver dans une détresse psychologique indescriptible;

Considérant que la deuxième décision attaquée, confirmée par la première, ne déclare pas la requérante en échec mais l'ajourne; que cette décision indique, par ailleurs, la possibilité pour celle-ci d'améliorer ses notes, autres que celle du stage, lors de la seconde session; qu'en application de l'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens; que, par ailleurs, la cote qui a été attribuée à la requérante pour les stages pédagogiques sera reportée en seconde session, en application de l'article 8, alinéa 2 de l'arrêté précité; que si, ainsi que le prétend la requérante, cette note ne pourra être «récupérée» lors de la seconde session, le préjudice qui en découlera ne résultera pas des deux décisions attaquées mais bien des décisions qui devront encore être prises par les jurys de la partie adverse au terme de cette seconde session; qu'en conséquence, dans l'état actuel de la cause, le préjudice allégué par la requérante est purement hypothétique et n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le trente et un juillet deux mille treize, par :

Mme A.-Fr. BOLLY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

A.-Fr. BOLLY